

GRAND CALAIS

Terres & Mers




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Grand Calais Terres & Mers

Zonage assainissement

Rapport général — mai 26

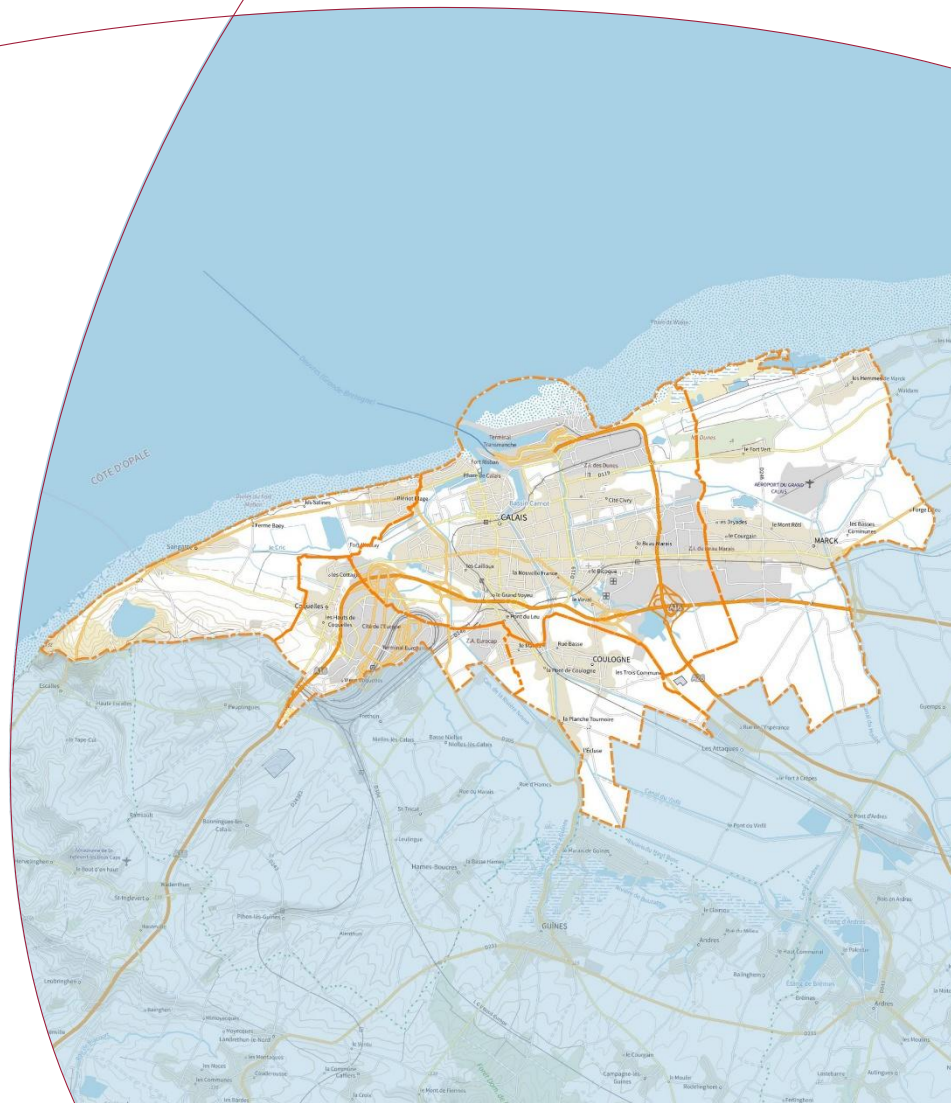


Contact : Fabienne SYLVAIN

☎ : 03 21 10 42 42

✉ : f.sylvain@v2r.fr

groupei2d.com



Sommaire

1.	Préambule	3
2.	Présentation générale de l'étude	3
2.1	Objet du dossier	3
2.2	Description technique de l'assainissement.....	4
2.2.1	Assainissement collectif	4
2.2.2	Assainissement non-collectif.....	4
2.2.3	Assainissement pluvial	4
3.	Présentation du territoire Grand Calais Terres & Mers	4
3.1	Présentation de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers	4
3.2	Alimentation en eau potable	7
3.3	Urbanisme	8
3.4	Les eaux superficielles et l'état de l'assainissement actuel.....	8
3.4.1	La vulnérabilité des eaux souterraines sur le secteur d'étude.....	8
3.4.2	Hydrographie du territoire	9
3.4.3	Les réseaux d'assainissement existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération	13
3.4.4	Présentation synthétique du zonage proposé	13
4.	Assainissement collectif.....	14
4.1	Note descriptive du projet.....	15
4.2	Organisation du service d'assainissement collectif	15
4.2.1	Répercussion financière sur le prix de l'eau	16
4.2.2	Le traitement des eaux usées	16
4.3	L'usager	17
4.3.1	Obligation de raccordement	17
4.3.2	Les conditions de raccordement.....	18
5.	Assainissement non-collectif.....	19
5.1	Zones concernées	19
5.2	Description des filières d'assainissement non-collectif	19
5.3	Organisation du service public d'assainissement non collectif	20
5.3.1	Service public d'assainissement non collectif.....	20
5.3.1.1	Le contrôle	20
5.3.1.2	L'entretien.....	20
5.3.2	Choix de la collectivité sur la nature du Service Public d'Assainissement non collectif	21
5.4	Coût du projet	21
5.4.1	Investissement et fonctionnement.....	21
5.4.2	Répercussion financière.....	22
6.	Conclusion	23
7.	Liste des annexes	24

1. PREAMBULE

En 2009, la Communauté d'Agglomération a instauré le zonage d'assainissement pour les communes de Calais, Coulogne, Coquelles, Marck et Sangatte. A l'occasion de la mise en place du PLUi, Grand Calais Terres & Mers souhaite mettre à jour le zonage pour ces 5 communes pour lesquelles elle exerce la compétence assainissement eaux usée en direct (par opposition aux communes relevant du SIRA et du SIRB, pour lesquels Grand Calais Terres & Mers est en représentation/substitution). Cette étude est réalisée en :

- Intégrant le développement de l'urbanisme dans les années à venir ;
- Assurant une cohérence des interventions à venir avec les objectifs fixés par le SAGE du Delta de l'AA et le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.

Le présent document constitue le rapport de zonage d'assainissement eaux usées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Grand Calais Terres & Mers souhaite se doter d'une carte des zones d'assainissement collectif et non collectif cohérente avec les morphologies des communes et des réseaux d'assainissement existants.

Ce document permettra d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Le présent zonage d'assainissement ne sera opposable aux tiers qu'à l'issue de l'enquête publique et après approbation par le conseil communautaire. Il est prévu une enquête publique conjointe PLUi / Zonage d'assainissement / Zonage pluvial.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE

2.1 Objet du dossier

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces obligations sont notamment inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2224-8 et L.2224-10.

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviale est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

2.2.2 Assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif (quelque fois dénommé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation, et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non-collectif (détail cf. annexe 1).

2.2.3 Assainissement pluvial

L'assainissement des eaux pluviales n'est pas repris dans le présent document. Il fait l'objet d'un dossier spécifique intitulé « Zonage pluvial ».

3. PRESENTATION DU TERRITOIRE GRAND CALAIS TERRES & MERS

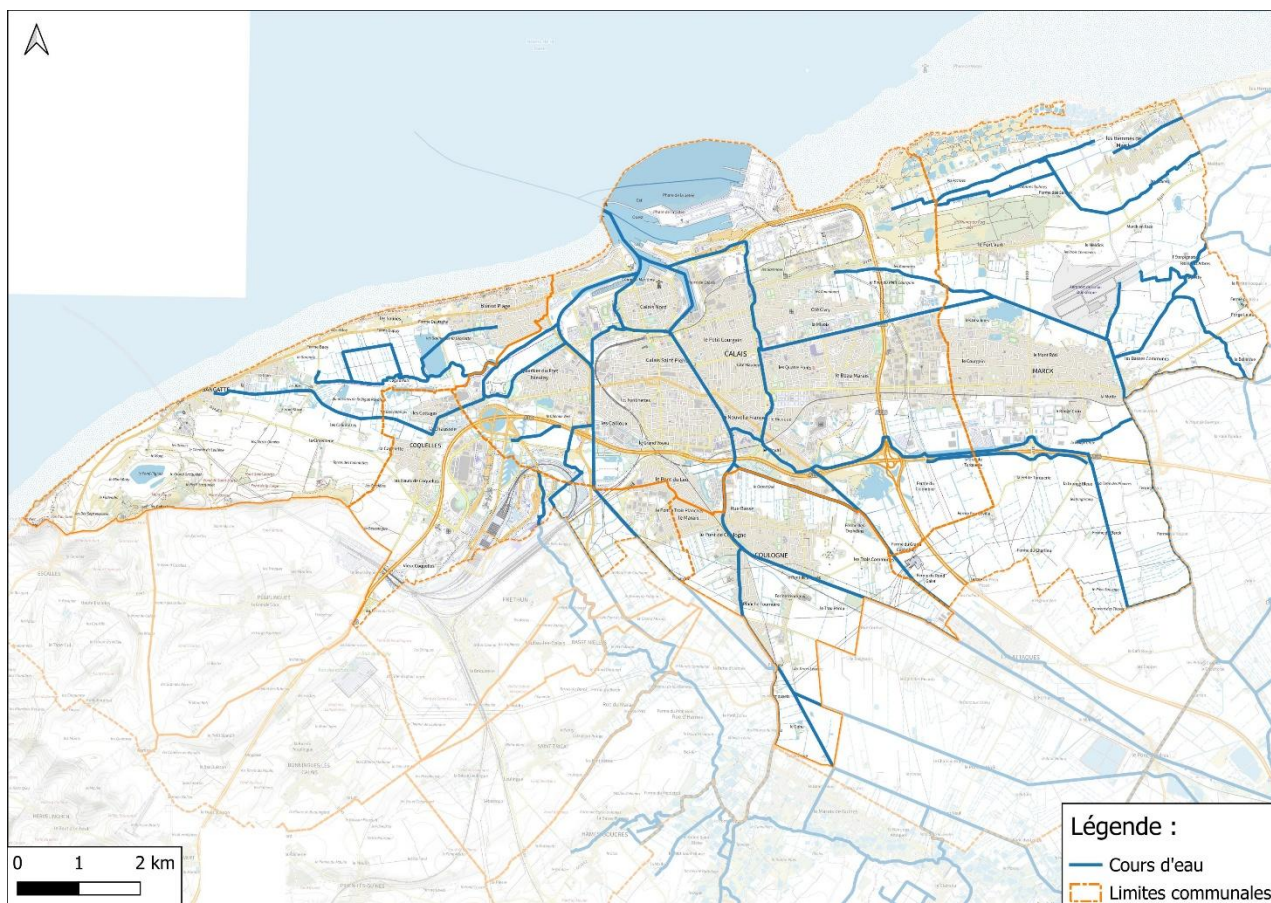
3.1 Présentation de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers

Grand Calais Terres & Mers regroupe les 14 communes suivantes :

- Bonningues-lès-Calais,
- Calais,
- Coulogne,
- Coquelles,
- Escalles,
- Fréthun,
- Hames-Boucres,
- Les Attaques,
- Marck,
- Nielles-lès-Calais,
- Peuplingues,
- Pihen-lès-Guînes,
- Saint-Tricat,
- Sangatte.

Le présent dossier de zonage d'assainissement s'applique uniquement sur les communes pour lesquelles Grand Calais Terres & Mers exerce directement la compétence assainissement à savoir :

- Calais,
- Coulogne,
- Coquelles,
- Marck,
- Sangatte.



Document 1 : Territoire concerné par le zonage d'assainissement eaux usées

La superficie totale des 5 communes est de 97.28 km². Le nombre total des logements (résidences secondaires y compris) est de 46 851 habitations et le cumul des populations est de 90 777 habitants, répartis comme suit (source : INSEE) :

Commune	Superficie	Population en 1999	Population actualisée (2021)	Nombre de logements
Calais	33,5 km ²	77 333	67 380	36 431
Coquelles	8,77 km ²	2 370	2 647	1 151
Coulogne	9,16 km ²	5 789	5 414	2 543
Marck	31,55 km ²	3 987	10 494	4 269
Sangatte-Blériot-Plage	14,3 km ²	4 046	4 842	2 457

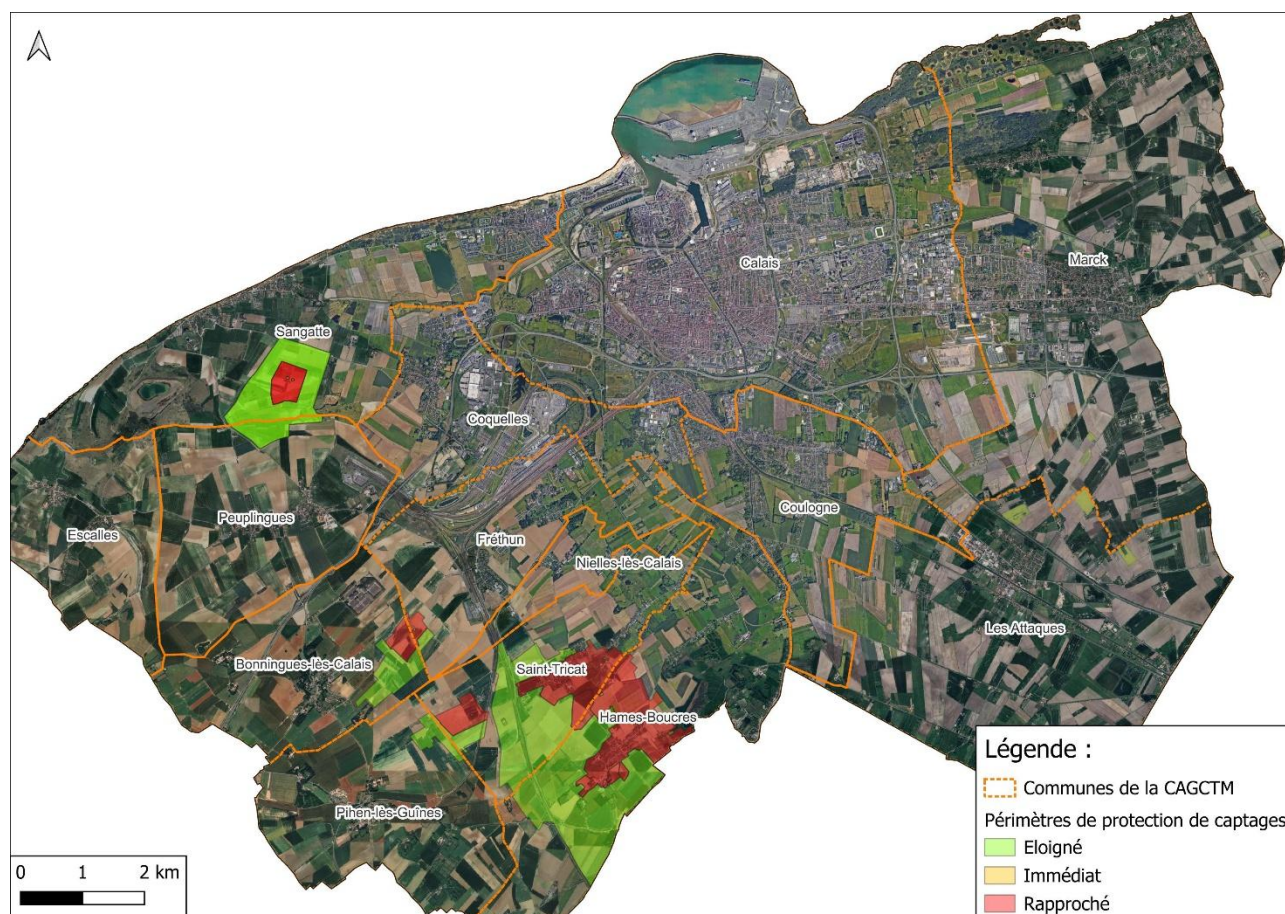
3.2 Alimentation en eau potable

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers possède la compétence de gestion et d'exploitation des ouvrages de production d'eau potable en délégation de service public sur 4 communes (Calais, Coquelles, Coulogne et Sangatte). Elle est en représentation / substitution en lieu et place des communes sur le territoire des deux syndicats d'eau potable que sont le SIRA – Syndicat Intercommunal de la Région de Andres (Marck et Les Attaques) et le SIRB – Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues (Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Fréthun, Nîelles-lès-Calais, Pihen-lès-Guînes, Saint-Tricat et Hames-Boucres).

Les chiffres clés du territoire sont les suivants :

- Une production de 5 298 897 m³/an (en 2024),
- Une distribution de 5 057 455 m³/an (en 2024),
- 19 forages de production d'eau potable,
- 7 réservoirs de stockage d'une capacité de stockage de 9 250 m³,
- 4 surpresseurs,
- 456 km de canalisations.

Les captages d'eau potable du territoire se situent à Sangatte, Bonningues-lès-Calais, Hames-Boucres et Saint-Tricat.



Document 2 : Périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers

Nota sur les captages privés :

L'assainissement non collectif des habitations doit être situé à plus de 35 m de tout captage destiné à l'alimentation domestique. De manière générale, un captage privé doit être déclaré en mairie et auprès des services de la police de l'eau (DDTM) et être autorisé par les services de l'Agence Régionale de Santé (dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter). Une demande d'avis hydrogéologique doit être faite pour sa protection.

3.3 Urbanisme

Chaque commune possède un Plan Local d'Urbanisme qui lui est propre. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le projet global d'urbanisme favorise la densification urbaine et l'urbanisation des zones géographiquement proches des réseaux de collecte assainissement.

Les zones à urbaniser sur les 5 communes représentent 84,2 ha, soit 0,86 % de la superficie du territoire concerné.

3.4 Les eaux superficielles et l'état de l'assainissement actuel

3.4.1 La vulnérabilité des eaux souterraines sur le secteur d'étude

L'analyse de la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines du territoire fait apparaître une vulnérabilité très faible à très forte (source : DREAL Hauts-de-France).



Document 3 : Vulnérabilité des eaux souterraines du territoire (source : DREAL Hauts-de-France)

La vulnérabilité des eaux souterraines correspond à une analyse multicritère effectuée par la DREAL. Il s'agit d'une combinaison de l'épaisseur de la Zone Non Saturée moyenne par commune et de l'indice de Développement et de Persistance des Réseaux moyen par commune, qui correspond au moyen de quantifier le comportement hydrologique du milieu (ruissellement ou infiltration).

3.4.2 Hydrographie du territoire

L'hydrographie des communes est caractérisée par un maillage dense de canaux et fossés, typique de la région des waterings.

Les communes font parties des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} sections de waterings du Pas-de-Calais.

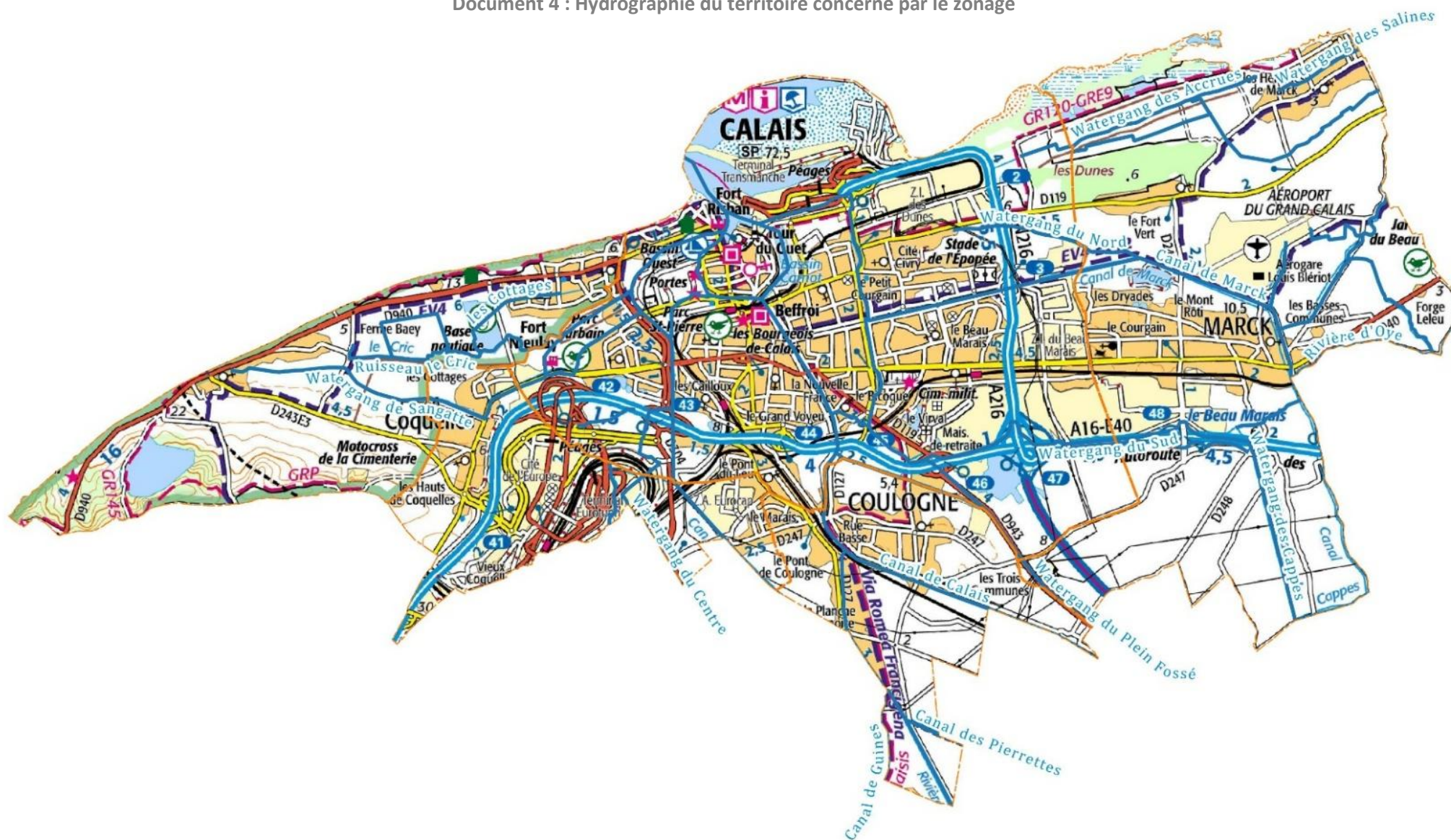
Elles sont traversées par de nombreux cours d'eau et watergangs :

- Ruisseau le Cric
- Les Cottages
- Le Canal de Calais

- Le Canal des Crabes
- Le Canal de Marck
- Le Watergang du Nord
- Le Watergang de Sangatte
- Le Watergang du Sud ...



Document 4 : Hydrographie du territoire concerné par le zonage



0 1 2 km

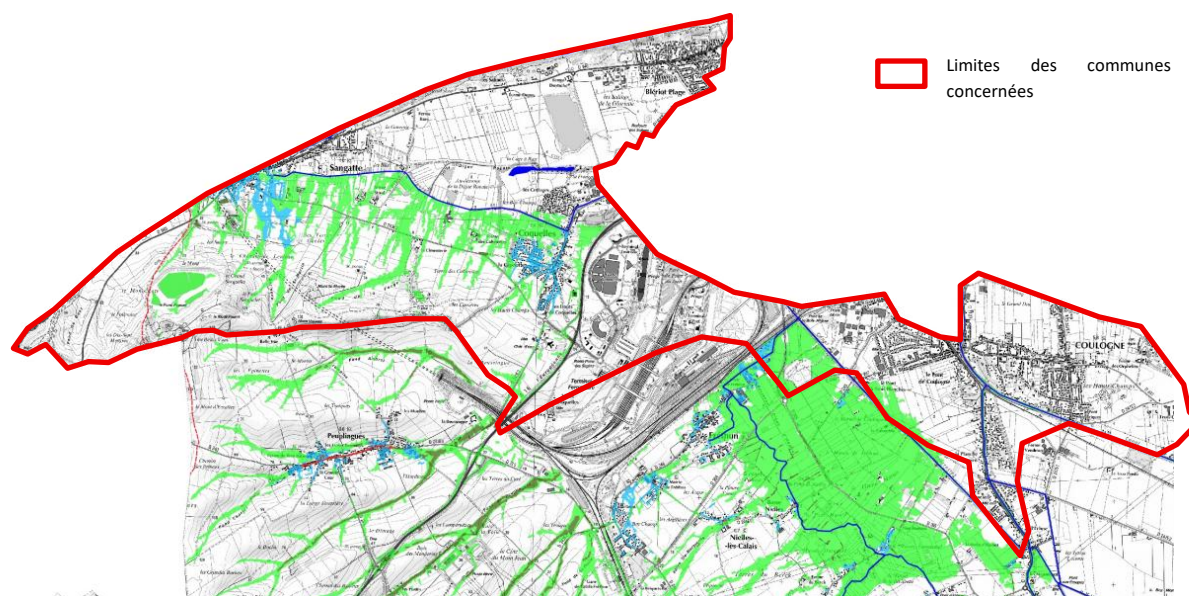


Légende :

- Cours d'eau
- Limites communales

Certaines communes de Grand Calais Terres & Mers font partie du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues (Coquelles, Coulogne et Sangatte).

Aucune ne présente de zone où l'accumulation d'eau est forte, on peut cependant trouver des zones d'accumulation moyenne à faible comme le montre le document suivant -zones en couleur) :



Document 5 : Zonage du PPRI du bassin versant des pieds et coteaux des wateringues

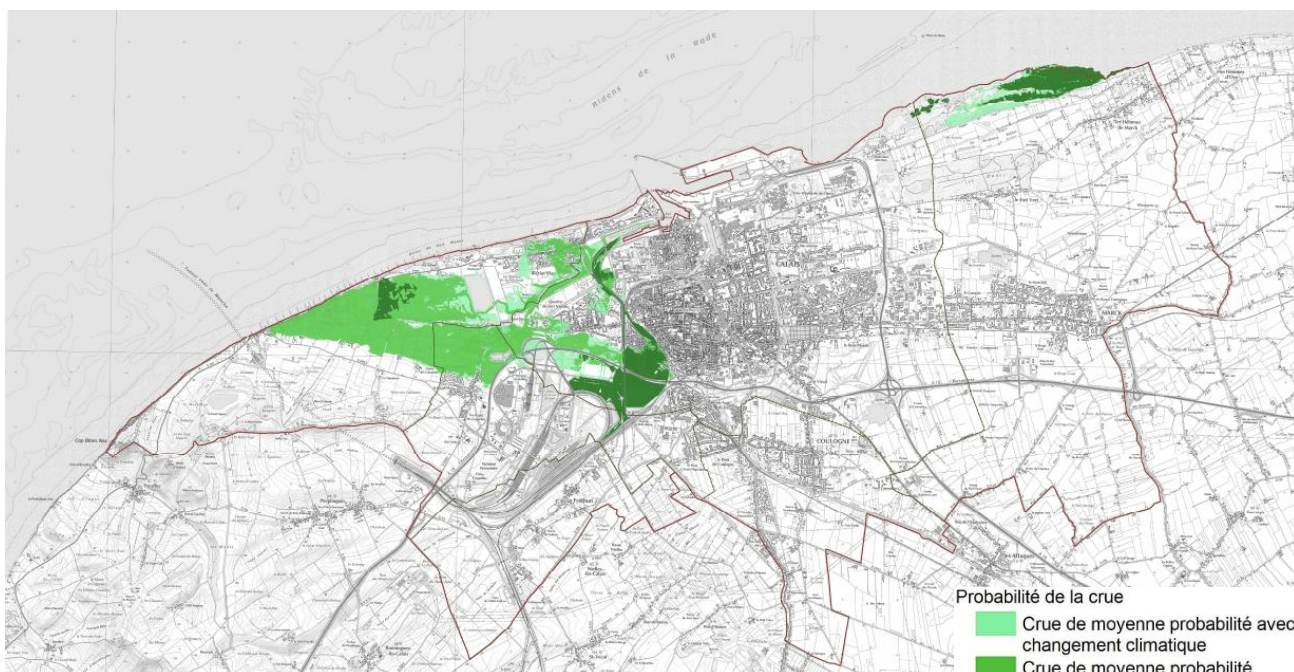
Le code couleur pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire est le suivant :

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Ecoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Très faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

Le zonage réglementaire du PPRI se compose de cinq zones distinctes :

- Des zones vertes ou vert foncé, correspondant aux Espaces Non Urbanisés (ENU) sur lesquelles on estime des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le vert clair et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le vert foncé ;
- Des zones bleues et rouges, correspondant aux Espaces Urbanisés (EU), sur lesquelles on observe des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le bleu et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le rouge ;
- Des zones blanches, correspondant aux zones de production, soit, le reste du territoire.

Des zones à risque inondation sont également présentes sur le territoire d'étude :



Document 6 : Surfaces inondables du TRI du Calaisais (source : Cartes des surfaces inondables – DREAL Hauts-de-France)

3.4.3 Les réseaux d'assainissement existants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Les communes de Grand Calais Terres & Mers possèdent un réseau en partie séparatif (à 57%) et en partie unitaire (43%).

Il y a trois stations d'épuration sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers concerné par le présent dossier :

- La station J. Monod à Calais d'une capacité de 120 000 équivalent habitant ;
- La station rue de Toul à Calais d'une capacité de 42 667 équivalent habitant ;
- La station d'épuration de Sangatte-Blériot-Plage d'une capacité de 2 917 équivalent habitant.

La capacité maximale cumulée en entrée des stations d'épuration est de 165 584 équivalent habitant.

Le plan des réseaux existants est présenté en annexe 2.

3.4.4 Présentation synthétique du zonage proposé

La mise à jour du zonage assainissement concerne les communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Marck et Sangatte-Blériot-Plage.

Une étude sur la faisabilité de l'assainissement collectif sur les secteurs non desservis de la route de Saint-Omer / Rue Louis Denis et de la route de Guînes sur la commune de Coulogne a été menée. Celle-

ci a démontré la non-pertinence tant économique que technique de passer ces deux secteurs en assainissement collectif.

Sur les 5 communes, le zonage d'assainissement est le suivant (cf. annexe 3 pour l'ancien zonage, avant révision, et annexe 4 pour le nouveau zonage, révisé) :

Commune	Assainissement collectif	Assainissement non-collectif
Calais	Les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune, raccordés ou raccordables à terme*	Les écarts tels que repris sur le plan de zonage annexé, soit 29 logements
Coquelles	Les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune raccordés ou raccordables à terme	Les écarts, soit 12 logements
Coulogne	Les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune raccordés ou raccordables	Les écarts, soit 138 logements
Marck	Les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune raccordés ou raccordables	Les écarts, soit 126 logements
Sangatte-Blériot-Plage	Les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune raccordés ou raccordables	Les écarts, soit 24 logements

* Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base des zones déjà desservies par l'assainissement collectif existant, ainsi que sur les zones pouvant être aménagées à moyen ou long terme, reprises dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et actuellement non desservies par l'assainissement collectif.

Quelques habitations et fermes isolées, non raccordables à un réseau d'eaux usées et estimées non raccordables, le resteront et constituent le zonage non collectif. Ces dernières pourront à l'avenir être raccordées à un réseau d'assainissement, selon l'opportunité technique et financière d'un aménagement ou d'un développement particulier.

Les particuliers dont l'habitation est inscrite dans les zones en collectif mais encore non desservies doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement et sont soumis au contrôle du SPANC.

4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il concerne :

- Les secteurs urbanisés des communes équipées d'un réseau d'assainissement eaux usées ;

- Les zones pouvant être aménagées à court, moyen ou long terme et susceptibles d'être assainies.

4.1 Note descriptive du projet

L'ensemble du périmètre retenu en assainissement collectif est, ou sera, pourvu d'une canalisation de collecte d'eaux usées. Le réseau existant est soit unitaire soit séparatif et les extensions se feront en séparatif.

Les projets d'extension seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération dont la principale recette est la redevance assainissement ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « d'assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement : puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux ;
- Ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ;
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L.1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et pourront être soumises à vérification des services du SPANC de la Communauté d'Agglomération.

4.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Grand Calais Terres & Mers dispose de la compétence travaux, entretien du réseau de collecte et du système de traitement pour l'assainissement des eaux usées, en direct pour les communes de Calais, Coulogne, Coquelles, Escalles et Sangatte, en représentation/ substitution au sein du SIRB pour les

communes de Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Marck, Peuplingues, Pihen-lès-Guînes et Saint-Tricat, et en représentation/substitution au sein du SIRA pour Les Attaques.

Les chiffres clés du service assainissement de Grand Calais Terres & Mers en 2023 sont les suivants :

- Plus de 8,2 milliards de litres d'eaux usées traitées,
- 95 000 usagers desservis,
- 429 km de réseau d'assainissement,
- 3 stations d'épuration pour une capacité totale de plus de 180 000 équivalents habitants,
- 7 300 tonnes de boues valorisées en agriculture,
- 4 bassins de stockage restitution pour un total de 25 000 m³,
- 82 km de réseau curé,
- 1 431 interventions d'urgence (désengorgement des branchements au réseau des usagers, etc.),
- 847 installations d'assainissement autonome.

4.2.1 Répercussion financière sur le prix de l'eau

L'application des textes en matière d'assainissement impose à la collectivité d'équilibrer le budget d'assainissement. En conséquence, une redevance d'assainissement assure les recettes nécessaires à cet équilibre.

Les travaux liés aux réseaux d'eaux usées sont financés de la façon suivante :

- La redevance d'assainissement collectif,
- Subventions et avances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont répercutés sur le prix de l'eau.

4.2.2 Le traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers est réalisé par des stations de type boues activées. Le principe de fonctionnement classique d'une station d'épuration de type boues activées est décrit dans le schéma ci-dessous :



- Schéma STEP boues activées (source - ADEME) -

Les boues activées assurent l'élimination des matières carbonées et des matières azotées par les réactions de nitrification et de dénitrification par séquençage de l'aération. Les bactéries s'y développent librement et forment des boues qui sont séparées en aval par un clarificateur. Une partie des boues décantées est reprise par un dispositif de recirculation qui permet le réensemencement du bassin d'aération. La part excédentaire est régulièrement évacuée du système vers le traitement des boues. Les eaux traitées rejoignent le milieu naturel

4.3 L'utilisateur

4.3.1 Obligation de raccordement

Le raccordement effectif doit être réalisé dans un délai de deux ans en application du Code de la Santé Publique, article L.1331-1, à partir de la mise en service du réseau.

La perception d'une somme équivalente à la redevance assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet le jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Extrait de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la communauté d'agglomération dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi et de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L.33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire, ou à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

4.3.2 Les conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques (ou les eaux non domestiques autorisées au travers d'une autorisation de déversement délivrée par Grand Calais Terres & Mers) sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services de Grand Calais Terres & Mers.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées, le raccordement entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité de Grand Calais Terres & Mers.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (article L.1331-10 du code de la Santé Publique).

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (article R.111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

A la date de l'élaboration de ce rapport, tout nouveau raccordement au réseau public de collecte est soumis à la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif).

5. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

5.1 Zones concernées

Elles sont constituées par les écarts des centres urbains des communes de Grand Calais Terres & Mers, ainsi que des zones non raccordables.

Les zones d'assainissement non collectif reprendront aussi toutes les nouvelles habitations situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif et non identifiées formellement en assainissement non collectif au niveau du plan de zonage.

Remarque : les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement et seront soumises au contrôle du SPANC et au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

5.2 Description des filières d'assainissement non-collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement, qui peut être du type :

- Tranchées d'épandage, lit d'épandage,
- Lit filtrant vertical non drainé,
- Tertre d'infiltration,
- Filtre à sable vertical drainé,
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- Lit filtrat drainé à flux horizontal,
- Et de nombreuses filières agréées (micro-stations, filtres compacts).

Le choix de l'une ou l'autre des techniques repose sur plusieurs critères : type de sol, place disponible sur le terrain, possibilité d'infiltration ...

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, abroge l'arrêté du 6 mai 1996. Il reprend les différentes filières d'assainissement non collectif traditionnelles et autorise de nouveaux systèmes de traitement comme les micro-stations en fonction des singularités des parcelles à traiter.

Seule une étude à la parcelle (dossier d'assainissement non collectif ou dossier de définition de filière ...) peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes de l'habitat et du milieu naturel.

5.3 Organisation du service public d'assainissement non collectif

5.3.1 Service public d'assainissement non collectif

5.3.1.1 Le contrôle

Il est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a un service d'assainissement non collectif qui assure ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité des rejets peut être effectué, selon une procédure adaptée répondant aux normes en vigueur.

Lors du contrôle, le particulier devra être en mesure de justifier le bon entretien de son installation en respectant notamment les fréquences de vidanges liées au type de l'installation d'assainissement non collectif en place.

Lors de la mise en place d'une nouvelle installation ou lors de la réhabilitation d'une ancienne installation, un contrôle sera obligatoirement réalisé avant remblaiement du système.

5.3.1.2 L'entretien

Les articles L.2227-8 à L.2224-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales précisent que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif :

Les services de Grand Calais Terres & Mers ne réalisent pas cette prestation qui est entièrement à la charge du particulier.

Les sociétés qui seront en charge de réaliser cet entretien devront être agréées par les services préfectoraux, conformément aux modalités reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

5.3.2 Choix de la collectivité sur la nature du Service Public d'Assainissement non collectif

Grand Calais Terres & Mers possède la compétence d'Assainissement Non Collectif. Elle a la charge de mettre en œuvre le S.P.A.N.C.

Pour mémoire les missions du S.P.A.N.C. sont les suivantes :

- La vérification technique de la conception et de la bonne exécution des ouvrages :
 - La conception : Pour les constructions neuves ou tous travaux sur le logement, le maire est informé, il peut déclencher l'action du SPANC ;
 - La bonne exécution : Dans le cadre de réhabilitation sans permis de construire, il s'agit de vérifier la conformité des installations et l'absence de malfaçons majeures. Cette vérification doit être réalisée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Cette vérification porte sur la ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration.

Le particulier doit obligatoirement se soumettre au contrôle. Dans le cas contraire des sanctions sont prévues par la loi (voir extrait du règlement en annexe 4).

Pour les installations existantes : il convient de vérifier la conformité des installations par rapport à la réglementation en vigueur concluant à la nécessité de réhabiliter ou non.

La compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif est exercée par Grand Calais Terres & Mers.

5.4 Coût du projet

5.4.1 Investissement et fonctionnement

Le montant d'investissement estimé pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des habitations en écart est d'environ 10 000 € H.T, correspondant à la mise en place d'une microstation.

5.4.2 Répercussion financière

➤ Contrôle

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du S.P.A.N.C.

Le coût de la prestation de contrôle sera recouvré auprès des usagers comme le prévoit la réglementation en vigueur.

➤ Entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise (privée) qu'il a mandaté.

➤ Réhabilitation

La réhabilitation relève des travaux du particulier (domaine privé). La prise en charge des travaux incombe intégralement au propriétaire.

➤ Cas des maisons neuves

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge des travaux incombe intégralement au nouveau propriétaire.

6. CONCLUSION

Grand Calais Terres & Mers, par le biais de ce dossier de zonage d'assainissement, propose un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire : l'assainissement collectif des eaux usées pour l'ensemble de son territoire sauf les écarts et certaines zones non réalisables techniquement et économiquement qui restent en non collectif. Cela permet de maîtriser les divers rejets des eaux usées de ses 5 communes et de maintenir la qualité du milieu.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement des eaux usées des communes concernées se présente donc comme un outil important pour la protection de l'environnement.

Un dossier spécifique présente des prescriptions pour l'assainissement pluvial, afin de réaliser une gestion des eaux pluviales cohérente avec les enjeux hydrauliques et les futurs projets de développement sur les communes de Grand Calais Terres & Mers.

7. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description des filières d'assainissement non collectif

Annexe 2 : Plan du réseau de collecte des eaux usées

Annexe 3 : Plan de zonage de 2009

Annexe 4 : Plan de zonage de 2026

Annexe 5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Annexe 6 : Arrêté en vigueur pour l'assainissement non collectif

ANNEXE 1

Description des filières d'assainissement non collectif

Le choix de la filière d'assainissement

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, l'assainissement non collectif est composé :

- D'un dispositif de prétraitement ;
- Des dispositifs de traitement assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol ;
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Le prétraitement

En règle générale, le dispositif assurant le prétraitement est une fosse toutes eaux.

Dans certains cas, ce prétraitement peut être assuré par une installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

Le traitement

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol sont, en priorité, les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel ou épandage souterrain.

Si le sol est sableux ou si la réalisation des tranchées est difficile, les tranchées sont remplacées par un lit d'épandage à faible profondeur. Si la perméabilité est insuffisante, le sol en place peut être remplacé par un lit filtrant vertical non drainé ou un tertre d'infiltration si la nappe phréatique est proche.

Les dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont soit le lit filtrant drainé à flux vertical, soit le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les deux derniers dispositifs sont à mettre en œuvre dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents.

Le cumul de certaines contraintes, à savoir :

- Inaptitude du sol à l'épandage ;
- Hydromorphie du sol (remontée de nappe) ;
- Exigüité ou difficultés d'aménagement de la parcelle.

L'évacuation des eaux

Elle se fait par infiltration dans le cas de l'épandage souterrain en sol naturel ou du lit filtrant vertical non drainé (si perméabilité > 10 mm/h).

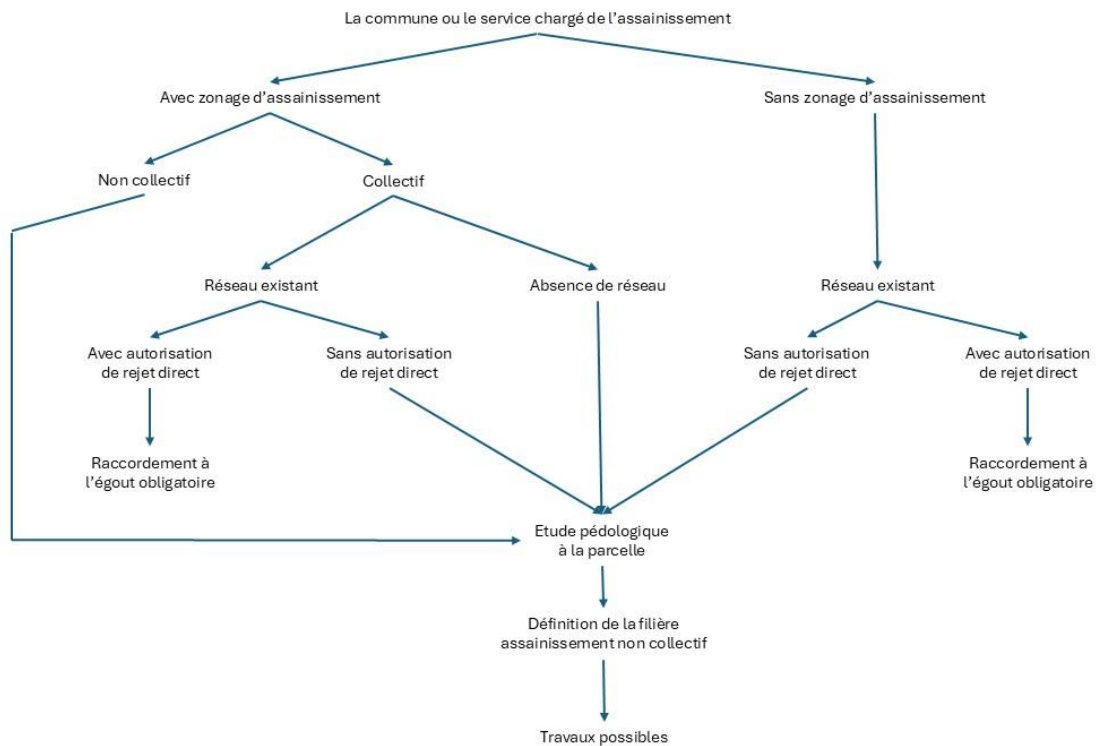
Lorsque les sols ne permettent pas une infiltration naturelle (si perméabilité < 10 mm/h), il faut rejeter les eaux traitées dans un exutoire qui peut être soit :

- Un réseau d'eaux pluviales ;
- Un fossé ;
- Un puits d'infiltration.

Tout rejet doit faire l'objet d'une autorisation.

Comment définir le mode d'assainissement de votre habitation ?

La démarche



ANNEXE 2

Plan du réseau de collecte

ANNEXE 3

Plan du zonage de 2009

ANNEXE 4

Plan de zonage de 2026

ANNEXE 5

Service Public d'Assainissement non Collectif

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (article 54) confirme et précise la responsabilité des communes dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif en modifiant l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans ;
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Par ailleurs, le même article précise les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire :

- Assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations – hors du champ de compétence de Grand Calais Terres & Mers ;
- En cas de raccordement au réseau public, mettre en conformité les ouvrages pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et effectuer les travaux de suppression ou d'obturation des fosses – hors du champ des compétences de Grand Calais Terres & Mers ;
- Assurer le traitement des matières de vidange – compétence de Grand Calais Terres & Mers.

Les communes peuvent également fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Elles peuvent confier ces missions à un délégataire.

L'article 54 modifie par ailleurs l'article L.213-10-3 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, en disposant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation.

Le texte (article 84) crée en outre un article L.213-10-3 dans le Code de l'Environnement, prévoyant qu'une prime sera versée par les Agences de l'Eau aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime sera au plus égal à 80% du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge. La redevance perçue par les communes auprès des propriétaires pour la réalisation des travaux d'entretien ou de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sera diminuée du montant de cette prime.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial. Il faut cependant rappeler que le financement du SPANC par le Budget Général de la collectivité a été autorisé par l'article 91 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances.

Missions du SPANC

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en vertu de l'article L.2224-8 du CGCT. Cette mission consiste :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution de l'installation ;
- Pour les autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ces prestations donnent lieu à facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire.

Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte

En application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP), les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la communauté d'agglomération et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Lors de la pose d'un réseau public de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire dans les 2 ans suivant sa mise en service et ce, quel que soit l'état de fonctionnement (conforme ou non conforme) de l'installation d'assainissement non collectif. Si, pour des raisons techniques et avec l'accord du service d'assainissement collectif une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme « partiellement raccordable ». Dans un tel cas, les eaux usées raccordables devront être raccordées à l'égout alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement.

Cette disposition ne s'applique pas si un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable l'interdit.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Communauté d'Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du CSP les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant, dans un délai de 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

En cas d'absence ou de refus d'accès à la propriété suite à la notification de la visite, un second courrier est envoyé en recommandé avec accusé de réception proposant un nouveau rendez-vous, avec possibilité pour l'usager de modifier la date et l'heure par téléphone ou courrier.

En cas de seconde absence ou second refus, le Maire de la commune concernée est informé de l'impossibilité dans laquelle a été mis l'agent d'effectuer sa mission de contrôle. Un troisième et dernier courrier de relance est envoyé en recommandé avec accusé de réception indiquant un nouveau rendez-vous sans possibilité pour le propriétaire de modifier cette date.

En cas de nouvelle absence ou nouveau refus il est facturé à l'usager la redevance prévue pour le contrôle qui devait être effectué, majorée dans les conditions prévues à l'article L.1331-8 du CSP.

Conformément à l'article L.1312-2 du même code, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif a vocation à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées à des eaux usées domestiques. Il est donc interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;

- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Respect de la réglementation et des prescriptions techniques en vigueur relatives à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de l'ensemble des règles et prescriptions en vigueur :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- Normes de mise en œuvre selon les règles de l'art (norme AFNOR XP DTU 64.1 août 2013 ou autre texte équivalent certifié par un organisme agréé) ;
- Guides d'utilisation pour les filières agréées par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé ;
- Les dispositions particulières prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Civil, le Code de la construction et de l'habitation ;
- Tout texte, acte législatif ou réglementaire relatif à l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service et modifiant le présent document.

ANNEXE 6

Arrêté en vigueur pour l'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Chapitre I^{er} : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif (Articles 2 à 4)

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter (Articles 5 à 10)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation (Articles 11 à 13)

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif (Articles 14 à 16)

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches (Articles 17 à 19)

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée en cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Chapitre I^{er} : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif (Articles 2 à 4)

Article 2 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3 :

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes.

Article 4 :

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf disposition plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par un réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distances des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter (Articles 5 à 10)

Article 5 :

I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- Le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- Aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué (Article 6)

Article 6 :

L'installation comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- A) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- B) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- C) La pente du terrain est adaptée ;
- D) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- E) L'absence d'un toit de nappes aquifères, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- Soit un lit à massif zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement (Articles 7 à 10)

Article 7 :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par des organismes notifiés mentionnés à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- Les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- Les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexe 2 et 3.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 8 :

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- Pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- Pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 9 :

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Article 10 :

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux [articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative](#).

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation (Articles 11 à 13)

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol (Article 11)

Article 11 :

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation (Articles 12 à 13)

Article 12 :

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13 :

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits

d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

NOTA : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif (Articles 14 à 16)

Article 14 :

Sans préjudice des dispositions des [articles R. 211-25 à R. 211-45](#) du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15 :

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 :

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- La description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- Les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- Les instructions de pose et de raccordement ;
- La production de boues ;
- Les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- La disponibilité ou non de pièces détachées ;
- La consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- La possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches (Articles 17 à 19) :

Articles 17 :

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

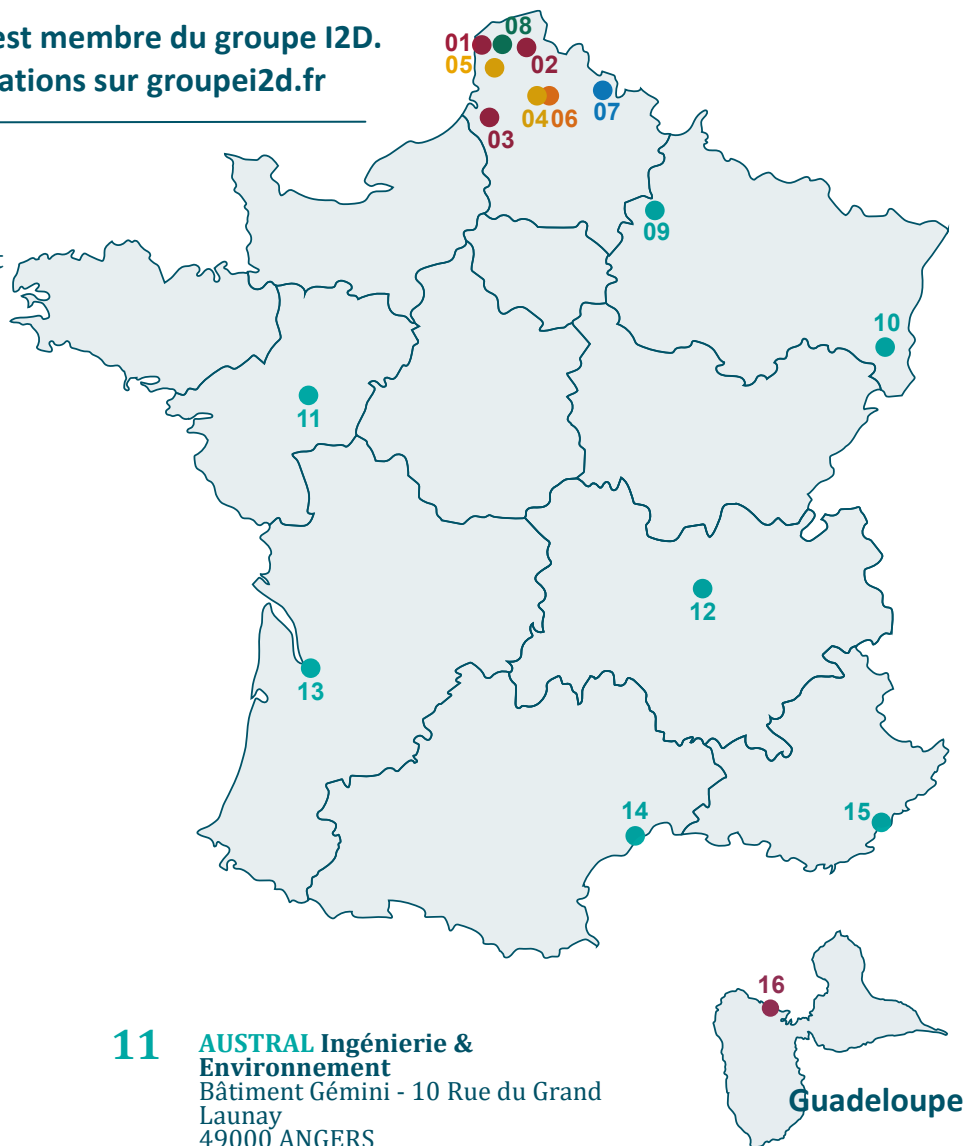
- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

V2R Ingénierie & Environnement est membre du groupe I2D.
Retrouver nos différentes implantations sur groupei2d.fr



01 V2R Ingénierie & Environnement
 48 bis Route de Desvres
 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
 Email : contact@v2r.fr
 Tél : 03 21 10 42 42

02 V2R Ingénierie & Environnement
 Site Eurocap - 1 Route des Bruyères
 62219 LONGUENESSE

03 V2R Ingénierie & Environnement
 Garopôle - Place de la Gare
 80100 ABBEVILLE
 Email : contact@v2r.fr

04 ERC Ingénierie & Environnement
 23-25 Rue du Dépôt
 62000 ARRAS
 Email : erc62@wanadoo.fr

05 ERC Ingénierie & Environnement
 131 Grand Place Foch
 62830 SAMER
 Email : erc62@wanadoo.fr

06 CER Ingénierie & Environnement
 23-25 Rue du Dépôt
 62000 ARRAS
 Email : cer@v2r.fr

07 SB20 Ingénierie & Environnement
 Centre d'Affaires MATISSE
 Entrée B bureaux 223-225
 10 Avenue Henri Matisse
 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

08 ALFA Ingénierie & Environnement
 4 bis Rue de Verdun
 62360 CAPELLE-LES-BOULOGNE
 Email : alfa@alfa-environnement.fr

09 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 16 Rue Gabriel Voisin
 51100 REIMS
 Email : contact@austral-ing.fr
 Tél : 03 26 89 50 18

10 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 68100 MULHOUSE
 Email : contact@austral-ing.fr
 Tél : 06 49 21 24 58

11 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 Bâtiment Gémini - 10 Rue du Grand Launay
 49000 ANGERS

12 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 23 Rue Crepet
 69007 LYON
 Email : contact@austral-ing.fr

13 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 32 Allée de Boutaut
 33070 BORDEAUX
 Email : contact@austral-ing.fr

14 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 96 Avenue de Saint Maur
 34000 MONTPELLIER
 Email : contact@austral-ing.fr

15 AUSTRAL Ingénierie & Environnement
 ECOPOLIS Campus les Crêtes
 Bâtiment L- 1300 Route des Crêtes
 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

16 AGOA Ingénierie & Environnement
 22 Lotissement Canne En Fleurs Bois Rada
 97115 SAINTE-ROSE
 Email : s.rubini@agoa-ing.fr

Guadeloupe